



RÈGLEMENT # 257

RÈGLEMENT # 257 RÈGLEMENT CONCERNANT LES BOÎTES AUX LETTRES

ATTENDU QUE la municipalité de La Motte se doit de régir les boîtes aux lettres ;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régler les réclamations causées par des dommages sur les boîtes aux lettres de façon qu'il n'y ait pas d'abus ;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu le nombre de réclamations ;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 2 juin 2025 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Cyr, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu que le règlement # 257 concernant les boîtes aux lettres soit adopté.

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à rendre le plus sécuritaire possible la distribution du courrier dans les boîtes aux lettres en milieu rural et à prévenir les accidents et dommages occasionnés lors de travaux routiers.

Article 3 RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement annule les règlements antérieurs relativement aux boîtes aux lettres.

Article 4 INSTALLATION DE BOÎTE AUX LETTRES

La boîte aux lettres doit répondre aux critères d'installation de Postes Canada (se référer à leur site internet pour connaître ces critères) et permettre des opérations de déneigement sécuritaires et efficaces.

Article 5 BOÎTE AUX LETTRES NON CONFORME

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une boîte aux lettres non conforme ne sera, en aucun temps, remboursé pour les dommages causés à sa boîte aux lettres lors des travaux d'entretien de la route ou lors des opérations de déneigement.

Article 6 RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ OU DE SON ENTREPRENEUR

L'exploitant d'une route a une obligation légale d'assurer l'entretien et la sécurité des usagers de cette route. La Municipalité, en tant que responsable de l'emprise routière des routes dont elle a la gestion, tolère l'installation de boîtes aux lettres dans son emprise afin de faciliter la distribution du courrier, mais ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés aux boîtes aux lettres à l'occasion d'opérations de déneigement ou d'entretien du chemin.

Ni la Municipalité ni l'entrepreneur en déneigement ne pourront être tenus responsables des dommages aux boîtes aux lettres installées dans l'emprise de la route.

Article 7 CRITÈRE POUR OBTENIR UN DÉDOMMAGEMENT

La Municipalité reçoit de l'opérateur un avis qu'il a accidentellement endommagé une boîte aux lettres lors des opérations de déneigement et recevoir une demande de dédommagement du propriétaire.

Article 8 DÉDOMMAGEMENT

Advenant un dommage à une boîte aux lettres sur une propriété privée qui respecte les critères d’installation à l’article 4 et les conditions à atteindre pour obtenir un dédommagement de l’article 7, la Municipalité déboursera un maximum de 100,00 \$ par réclamation avec présentation de la facture.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signée séance tenante
Ce quinzième jour de juillet de l’an deux mille vingt-cinq

Maire

Directrice générale et Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Rachel Cossette, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d’office avoir publié l’avis public concernant l’adoption du règlement # 257, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le quinzième jour de juillet 2025.

Rachel Cossette,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	2025-06-02
Règlement adopté le :	2025-07-14
Résolution :	25-07-089
Publié le :	2025-07-15
En vigueur le :	2025-07-15